

12 MARS 1975

L O I N° 07/75 DU 7 JANVIER 1975
 PORTANT AMNISTIE DES PEINES POLITIQUES PRONON-
 CEES LE 18 JANVIER 1973 CONTRE M^BBAMA-MALOUALAT
 GILBERT ALIAS FRANCK.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;
 Vu les dispositions prévues à l'article 55 de la Consti-
 tution susvisée traitant du domaine de la Loi ;
 Vu l'Ordonnance N° 2/69 du 7 Février 1969 portant créa-
 tion de la Cour Révolutionnaire de Justice ;
 Vu l'arrêt de condamnation prononcé le 18 Janvier 1973
 par la Cour Révolutionnaire de Justice ;
 Vu l'Ordonnance N° 37/73 du 5 Novembre 1973 ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
 DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE 1ER. - Conformément à l'alinéa 1 de l'article 1er de l'Or-
 donnance N° 37/73 du 5 Novembre 1973, la peine politique de 10
 ans de travaux forcés prononcée le 18 Janvier 1973 par la Cour
 Révolutionnaire de Justice contre M^BBAMA-MALOUALAT François-Gilbert
 alias Franck du chef d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat
 est déclarée amnistiée.

ARTICLE 2. - Le bénéficiaire de cette amnistie ne pourra opposer
 à l'Etat des droits qu'il aurait acquis antérieurement.

ARTICLE 3. - La présente Loi qui sera publiée selon la procédure
 d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

12 MARS 1975

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 7 JANVIER 1975



A. MOUSSOU - POUATI.

COMMANDANT MARIEN N°GOUABI.